

---

**Nombre de membres**

**Séance du 12 juin 2018**

**en exercice:** 14

L'an deux mille dix-huit et le douze juin l'assemblée régulièrement convoquée le 12 juin 2018, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LEHAGRE (Maire)

**Présents :** 13

**Sont présents:** Monsieur Patrick LEHAGRE (Maire), Monsieur Jean AGEORGES (Adjoint Au Maire), Madame Yvette DUTERTRE (Adjointe Au Maire), Madame Valérie BOUIN (Adjointe Au Maire), Monsieur Ghislain GUYON (Conseiller Délégué), Madame Christine LAVEAU (Conseillère Municipale), Monsieur Yann JAUNASSE (Conseiller Municipal), Madame Marie-Pierre CHUM (Conseillère Municipale), Monsieur Alain GAUTIER (Conseiller Municipal), Madame Martine DEMEURÉ (Conseillère Municipale), Monsieur Jacques BOULLENGER (Conseiller Municipal), Madame Dolores TESSIER (Conseillère Municipale), Madame Elisabeth CHAUSSE (Conseillère Municipale)

**Votants:** 14

**Représentés:** Jacques MOTARD par Jean AGEORGES

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Elisabeth CHAUSSE

---

Le procès-verbal de la réunion du 17 avril 2018 a été approuvé à l'unanimité.

### DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, lors de chaque réunion ordinaire, des décisions du Maire intervenues depuis la précédente séance.

#### Les décisions prises depuis la séance du 17 avril 2018 concernent :

- Commande de 2 cartouches PURITY 450 Quell ST pour l'adoucisseur d'eau de l'école auprès de la Société Equipement Direct pour un montant de 251,21 € TTC.
- Commande d'une modification de la programmation du carrefour de feux auprès de la Société LACROIX Traffic pour un montant de 156,00 € TTC.
- Commande auprès de la Société DÉCATHLON PRO pour la fourniture de barres parallèles et d'un escalier double pour l'aménagement du parcours sportif pour un montant de 738,00 € TTC
- Fixation de la redevance pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz – année 2018 - pour un montant de 138,97 €
- Fixation de la redevance pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication de France Télécom – année 2018 - pour un montant de 1 345,59 €.
- Conclusion d'un marché de travaux pour l'extension du réseau eau potable rue du Clos Faroux à Charentilly avec la Société VEOLIA pour un montant de 1 997,83 € TTC.

Objet: CCGC - PR : Approbation du rapport de la CLECT. - DE 2018\_026

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées établi lors de sa séance du 14 mars 2018 pour procéder à l'évaluation des charges consécutives à :

- La compétence petite-enfance, enfance, jeunesse pour la partie sud du territoire (actualisation) ;
- La compétence voirie pour l'ensemble du territoire dont les besoins ont été recensés pour chacune des communes ;
- A la prise de compétences rivières / GeMAPI au 1er janvier 2018 (partie sud du territoire).

**Monsieur le Maire expose :**

- **Qu'il** a été fixé par le Conseil communautaire du 21 mars 2018 de la Communauté de Communes Gâtine et Choissilles – Pays de Racan, le montant des charges transférées pour un total de 1 470 496,27 € (1 350 496,27 € en fonctionnement et 120 000,00 € en investissement).
- **Que** pour la Commune de Charentilly le montant à verser à la Communauté de Communes Gâtine et Choissilles – Pays de Racan est de 64 183,17 € (détail présenté dans le tableau de synthèse de la CLECT, annexé à la présente délibération).

**Considérant** l'intérêt communautaire que revêt cette décision.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **Approuve** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et les montants fixés des attributions de compensation pour l'année 2018.
- **Dit** que le tableau de synthèse de la CLECT est annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

Objet: Budget Principal - Décision modificative n° 2 - DE 2018\_027

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes (écritures d'amortissement liées aux charges transférées (crédits voiries) de la CCGC-PR :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
6811 (042)	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	57 000.00 €	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	-57 000.00 €	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		-57 000.00 €
28046	Attributions compensation investissement		57 000.00 €
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.**

Objet: Budget Assainissement - Réalisation d'un emprunt pour l'extension du réseau d'eaux usées secteur "le - DE 2018\_028

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29.

**Monsieur le Maire expose :**

- **Qu'il** est proposé de réaliser un emprunt pour financer le programme de travaux relatif à l'extension du réseau d'eaux usées secteur "Les Vignes de la Carrière",

- **Que** la somme sollicitée est de 150 000,00 €.
- **Qu'**une consultation de différents établissements bancaires a été réalisée ; les propositions sont les suivantes :

ORGANISME BANCAIRE	MONTANT	DURÉE EN ANNÉE	TAUX	FRAIS DE DOSSIER
CRÉDIT MUTUEL	160 000,00 €	15	1,32 %	160,00 €
CRÉDIT MUTUEL	160 000,00 €	20	1,58 %	160,00 €
CAISSE D'ÉPARGNE	160 000,00 €	15	1,48 %	150,00 €
CAISSE D'ÉPARGNE	160 000,00 €	20	1,76 %	150,00 €
CAISSE D'ÉPARGNE	156 000,00 €	15	1,48 %	150,00 €
CAISSE D'ÉPARGNE	156 000,00 €	20	1,76 %	150,00 €
LA BANQUE POSTALE	156 000,00 €	15	1,32 %	0,15 % du montant de contrat de prêt
LA BANQUE POSTALE	160 000,00 €	20	1,60 %	0,15 % du montant de contrat de prêt
CRÉDIT AGRICOLE	160 000,00 €	15	1,46 %	240,00 €
CRÉDIT AGRICOLE	160 000,00 €	20	1,68 %	240,00 €

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de Charentilly

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **Décide** de réaliser un emprunt auprès du Crédit Mutuel domicilié Place de l'Europe - 105, rue du Faubourg Madeleine à Orléans (45920) pour un montant de 150 000,00 €
- **Accepte** la proposition du Crédit Mutuel dans les conditions suivantes :
  - Montant du prêt : 150 000,00 €,
  - Taux : 1,32 %
  - Durée du prêt : 15 ans,
  - Frais de dossier : 160,00 €
  - Remboursement par anticipation : aucune pénalité concernant un remboursement par anticipation partiel ou total en cas de cession de terrains, de vente de bâtiment, de versements de subventions ou excédent de trésorerie.
  - Demande de déblocage des fonds au 1<sup>er</sup> octobre 2018.
- **Dit** que les crédits seront inscrits sur le Budget Assainissement
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

Objet: Actualisation de la délibération relative au RIFSEEP - Mise en place d'une part supplémentaire " IFSE régie " dans le cadre du RIFSEEP - DE\_2018\_029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° DE\_2017\_\_057 du 7 novembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Vu la délibération n° DE\_2017\_075 actualisant la délibération relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Vu l'avis du Comité Technique ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération antérieure portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

### 2 – Les montants de la part IFSE régie

Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant total maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 2 440,00 €	0,00 €	110,00 € / régie

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
---	-------------------------------	---	---	---------------------------	----------------------------

Catégorie A / Groupe 1	3 833,00 €	Jusqu'à 2 440,00 €	110,00 €	3 943,00 €	17 480,00 €
Catégorie C / Groupe 1	2 553,00 €	Jusqu'à 2 440,00 €	110,00 €	2 663,00 €	11 340,00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet: Modification du tableau des effectifs - DE 2018\_030

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 3,

**Vu** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Monsieur le Maire expose :**

**Qu'en** raison de l'évolution de la structure communale et des tâches afférentes à chacun des emplois à pourvoir ou pourvus, il s'avère nécessaire d'établir le tableau des emplois de la Commune au 1<sup>er</sup> juillet 2018 comme suit (préparation de la campagne de recensement organisée par l'INSEE - année 2019 - à raison de 35/35<sup>ème</sup>).

**Personnel permanent titulaire ou stagiaire :**

**Administratif :**

- 1 emploi d'attaché territorial à 35/35<sup>ème</sup>, (Pourvu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)
- 1 emploi de rédacteur principal territorial 2<sup>ème</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup>, (Non pourvu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).
- 1 emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup>, (Pourvu)

**Entretien :**

- 2 emplois d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup>, (Pourvus)
- 1 emploi d'adjoint technique territorial à 15/35<sup>ème</sup>, (pourvu)

**Ecole Maternelle :**

- 1 agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à 35/35<sup>ème</sup>, (Pourvu)

**Technique :**

- 2 emplois d'adjoint technique territorial principal territorial de 1<sup>ère</sup> classe 35/35<sup>ème</sup>, (Pourvus)
- 1 emploi d'adjoint technique territorial à 35/35<sup>ème</sup>. (Pourvu)

**Personnel contractuel :**

**Administratif :**

- 2 emplois d'adjoints administratifs territoriaux à 35/35<sup>ème</sup> (non pourvus)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

- **Approuve** le tableau des effectifs de la commune de Charentilly tel que présenté ci-dessus,

- **Dit** que cette modification prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision

Objet: Recensement de la population année 2019 - Création de 2 postes d'adjoints administratifs territoriaux - DE 2018\_031

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 juin 2018 ;

**Considérant** que les besoins du service nécessitent la création de 2 postes d'adjoints administratifs relatifs à l'accroissement temporaire d'activités pour l'organisation de la campagne de recensement de la population sur le territoire communal - année 2019 ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création de 2 emplois non permanents d'adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) à temps complet, à raison de 35/35<sup>ème</sup>,
- à ce titre, ces emplois seront occupés par des agents non titulaires relevant de la catégorie hiérarchique C,
- les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions : D'agents recenseurs
- la rémunération correspondra au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide,**

- De créer au tableau des effectifs deux emplois non-permanents à temps complet d'adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 35/35<sup>ème</sup> pour l'accroissement temporaire d'activités dans le cadre de l'organisation de la campagne de recensement de la population - année 2019
- Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Précise que la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

Objet: Adhésion au service " RGPD " du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. et nomination d'un délégué à la pro - DE\_2018\_032

**Monsieur le Maire expose :**

- **Qu'il** est envisagé d'adhérer au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.
- **Que** le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.
- **Qu'**au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.
- **Qu'il** est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, il est proposé d'inscrire la Commune de Charentilly dans cette démarche.
- **Que** le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.
- **Qu'il** est proposé :
  - De mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
  - D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre / signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
  - De désigner comme DPO (DPD) mutualisé, M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I., comme étant le Délégué à la Protection des Données de la Commune de Charentilly.

Objet: Adhésion à la convention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour la médiation préalable obligatoire - DE\_2018\_033

**Le Maire expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de Justice Administrative,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO),

**Vu** la délibération n° 2018-007 du 30 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,

**Considérant** qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer à l'expérimentation de la MPO et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, présentée ci-après en annexe,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**Approuve :**

- L'adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire à compter de l'adoption de la présente délibération et jusqu'au 19 novembre 2020,
- Le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre la commune de Charentilly et ses agents.

**Prend acte** que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération susvisée du 30 mars 2018 du conseil d'administration, l'intervention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire aura lieu sans coût ajouté ;

**Autorise** Monsieur le Maire de Charentilly à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,

**Prend acte** que le Maire de Charentilly s'engage à soumettre à la médiation de la personne physique désignée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire tout litige survenant entre la Commune de Charentilly et ses agents et relatif aux décisions intervenues **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018** ci-après détaillées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions;

**Prend acte** que la Commune de Charentilly s'engage à compter de la date de signature de la convention annexée **et jusqu'au 19 novembre 2020**, à adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.



# Convention d'adhésion à l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs

Entre la Commune de Charentilly représentée par Monsieur Patrick LEHAGRE, Maire.

Et

Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

**Vu** le code de Justice administrative,

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO),

**Vu** la délibération n°2018-007 du 30 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,

**Vu** la délibération du 5 juin 2018 autorisant Monsieur le Maire de Charentilly à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er** : A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 19 novembre 2020, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

**Article 2** : La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 4 de la présente convention, tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, désigné comme médiateur en qualité de personne morale. L'accord auquel parviennent les parties ne peut, cependant, porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition. La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative. Il ne peut être cependant demandé au juge d'en prévoir la rémunération.

**Article 3** : La personne physique désignée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et, notamment, à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il peut accompagner, à leur demande, les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Les coordonnées des médiateurs seront fournies au Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 4 :** Le Maire de Charentilly s'engage à soumettre à la médiation les litiges administratifs relatifs aux décisions ci-après :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions;

**Article 5 :** La MPO, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. Les agents sont informés par leur employeur des délais de recours et modalités de saisine du médiateur.

La décision administrative doit comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

L'employeur devra par conséquent ajouter, sur chaque arrêté ou courrier relevant du domaine de compétences du Médiateur (se reporter article 4 supra), les mentions et voies de recours ci-dessous :

*« Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :*

*Médiation préalable obligatoire*

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire*

*25, rue du Rempart CS 14 135*

*37 041 TOURS cedex 1*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.*

*Une copie de cette décision sera à joindre au recours. »*

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

**Article 6 :** La saisine du médiateur peut intervenir dans les cas de figure suivants :

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 4, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il

saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux, le médiateur du Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le(s) médiateur(s). Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.

- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

L'employeur s'engage à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation qui lui serait proposée par le médiateur du Centre de Gestion.

**Article 7 :** Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative.

La MPO étant une condition préalable de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

**Article 8 :** La durée maximale de la mission de médiation est de 1 mois, mais peut être prolongée une fois, pour le même délai (1 mois). Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire. Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

**Article 9 :** Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. A ce titre l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération du 30 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, l'intervention du Centre de Gestion aura lieu sans coût ajouté, durant toute la période de l'expérimentation.

**Article 10 :** Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de d'ORLEANS et la Cour Administrative d'Appel de NANTES, territorialement compétents, de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

**Article 11 :** Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires le 6 juin 2018 à Charentilly

**Le Maire de de Charentilly  
Loire  
Patrick LEHAGRE, Maire**

**Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-  
Loire  
Jean-Gérard PAUMIER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29.

**Monsieur le Maire, expose :**

**Que** le comité de l'Agence de l'eau Loire Bretagne qui s'est réuni en séance plénière le 26 avril 2018 a adopté la motion suivante :

• **Considérant**

a) l'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027 et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau

b) l'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux

c) la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

d) le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin

e) les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin

f) la nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau

g) l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10e programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11e programme (292 millions d'euros d'aide par an)

h) que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017)

i) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10e programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros

j) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB

• **Prenant** acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin

• **Soulignant** la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11e programme pluriannuel d'intervention

**MANIFESTE** son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans

**EXIGE** que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin

**CONTESTE** l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018

**EXIGE** que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11es programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention

**SOUHAITE** participer aux Assises de l'eau et **ATTEND** qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever

La présente motion sera transmise au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire et aux parlementaires du bassin Loire-Bretagne.

Elle sera également soumise à toutes les collectivités et à tous les acteurs de l'eau. Ils seront invités à délibérer pour adhérer à son contenu et en informer eux aussi le Premier ministre et le ministre de la transition écologique et solidaire. »

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **Approuve** l'ensemble du contenu de la motion établie par l'Agence de l'eau Loire Bretagne exposée ci-dessus.
- **S'associe** à la démarche de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

Objet: SIEIL 37 : Dissimulation des réseaux rue des Ouches à Charentilly. - DE 2018\_035

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

**Monsieur le Maire expose :**

- **Qu'il** est proposé de dissimuler les réseaux de distribution publique d'énergie électrique, de télécommunication et d'éclairage public au niveau de la rue des Ouches à Charentilly (37390).
- **Que** par courrier en date du 25 septembre 2017, la commune sollicitait le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire (SIEIL) dans le cadre ce projet.
- **Que** pour des raisons de simplification de la coordination des travaux, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil d'effacement et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, de télécommunication et d'éclairage public au niveau de la rue des Ouches pourraient être confiées au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire.
- **Que** pour préparer au mieux les programmes et démarrer leur exécution en janvier 2019, le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire souhaite connaître l'engagement de la Commune dans le cadre de cette opération de travaux.

**Considérant** l'intérêt que revêt cette décision pour la Commune de Charentilly

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :**

- **D'approuver** l'opération de travaux relative à la dissimulation des réseaux :
  - De distribution publique d'énergie électrique de la rue des Ouches à Charentilly (37390),
  - De télécommunication de la rue des Ouches à Charentilly (37390),
  - D'éclairage public de la rue des Ouches à Charentilly (37390).
- **De confier** la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil d'effacement et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, de télécommunication et d'éclairage public de la rue des Ouches à Charentilly (37390).
- **De demander** l'inscription de cette opération auprès de la Commission de programmation des travaux d'électricité du Syndicat d'Énergie d'Indre-et-Loire pour l'année 2019,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes nécessaires à cette décision.

Objet: Restauration scolaire : Modification des tarifs. - DE\_2018\_036

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

**Vu** la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire ;

**Vu** les ordonnances du 30 juin 1945 relative aux prix et du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

**Vu** le décret n° 87-654 du 11 août 1987 fixant les règles applicables aux tarifs des cantines scolaires ;

**Vu** l'arrêté interministériel n° 661 du 18 décembre 1986 relatif aux tarifs des cantines scolaires publiques ;

**Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants :**

	Tarif mensuel		Tarif occasionnel	
Enfant en maternelle	3,44 €	49,69 €	4,50 €	45,00 €
Enfant en primaire	3,50 €	50,43 €		
Adultes Personnels éducation Nationale ou élus locaux	4,60 €	66,23 €	5,63 €	56,30 €
Personnels employés communaux	4,60 €	66,23 €	4,60 €	46,00 €

**Considérant** la demande des parents d'élèves et les difficultés de concilier la vie professionnelle des parents et la tranquillité des enfants ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

- **Décide** de fixer le prix des repas servis au restaurant scolaire de la Commune de Charentilly à partir de la rentrée 2017/2018

	Tarif mensuel		Tarif occasionnel	
Enfant en maternelle	3,44 €	49,69 €	4,50 €	45,00 €
Enfant en primaire	3,50 €	50,43 €		
Adultes Personnels éducation Nationale ou élus locaux	4,60 €	66,23 €	5,63 €	56,30 €
Personnels employés communaux	4,60 €	66,23 €	4,60 €	46,00 €

- **Précise** que les crédits nécessaires à la gestion de ce restaurant, seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

## **COMPTE RENDU DES EPCI**

### **SYNDICAT DE GENDARMERIE DU 10 AVRIL 18**

A l'occasion de cette réunion, le compte de gestion 2017 et le compte administratif 2017 ont été approuvés et le budget 2018 a été voté.

Une visite du chantier concernant les travaux d'extension de la gendarmerie a également eu lieu, le chantier suit son cours.

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 AVRIL 18**

Lors de ce conseil, plusieurs sujets ont été abordés.

Dans le domaine de l'action économique, une modification du règlement sur le volet des aides envers les petites et moyennes entreprises a été validée.

Par l'intermédiaire de l'OCMACS, reprise du garage POULAIN à Saint-Antoine-du-Rocher.

Communication : le prochain RACINE est en cours de rédaction pour une diffusion prévue fin juin/début juillet.

En voirie, une convention entre la Commune de Rouziers-de-Touraine et Val Touraine Habitat a été étudiée pour l'aménagement d'un lotissement dont certains logements seront à vocation sociale.

Environnement et agenda 21. Au cours de cette commission, le résultat des marchés publics relatifs aux travaux rivières à venir a été exposé. L'attribution du marché revient à l'entreprise Chognot.

Concernant le SICA, dans le cadre de la prise en charge de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 18, les délégués ont été nommés. Pour Charentilly, messieurs Alain Gautier et Jacques Motard sont nommés en tant que titulaires et Monsieur Ghislain Guyon et Madame Marie-Pierre Chum, en tant que suppléants.

Sur le plan culturel, il a été question du pack culture 2017.

Dans le rapport de la commission locale des charges transférées (CLECT) du 14 mars 18, il est fait un rappel des transferts de charges, par type de compétences des communes vers la CCGC-PR. Le conseil communautaire du 18 avril a fixé le montant des attributions compensatrices par commune au sein de la communauté de communes.

Enfin, dans le domaine du tourisme, il a été voté la création d'un poste « service civique ».

### **COMMISSION VOIRIE DU 24 AVRIL 18**

Concernant les travaux de voirie, il a été rappelé que l'enveloppe restante doit être impérativement utilisée avant le 31 décembre 2018.

### **COMITÉ D'ACTION SOCIALE DU 24 MAI 18**

Une première réunion a eu lieu le 24 mai réunissant la nouvelle équipe d'élus. A cette occasion, ont été évoquées les personnes de la commune qui pourraient rejoindre les élus et former ainsi l'équipe au complet du CCAS.

Il a également été question du service Mobil'âge que la CCGC-PR veut mettre en place, service qui va permettre de mettre en relation des bénévoles et des utilisateurs dans le domaine du transport.

Avec l'arrivée de la période estivale, il est demandé aux communes de faire un point sur le plan canicule et les mesures à entreprendre.

Dans le domaine de la communication, le CCAS souhaite qu'un affichage plus conséquent soit effectué. Le tableau d'affichage extérieur à la Maison des associations sera donc dédié pour partie aux jeunes avec des informations qui les toucheront directement mais également avec des informations sociales plus générales.

Pour finir, il a été question du repas des aînés. Des pistes sont à l'étude pour un moment de convivialité et de partage en fin d'année.

## **CONSEIL D'ÉCOLE DU 28 MAI 18**

Le Conseil d'école a débuté par un bilan de l'année scolaire 2017/2018. L'organisation pédagogique avait fait que 2 classes se retrouvaient à 3 niveaux. Les enseignantes ont indiqué que le travail était de ce fait bien plus conséquent mais qu'il en ressortait un aspect très positif pour les élèves, le climat dans ces 2 classes étant très agréable.

Pour les enfants en difficulté, le bilan du suivi de la scolarisation a été fait et les décisions ont toujours été prises en accord avec les parents.

La Commission restauration réunie le 26 mars a permis de faire un point sur la discipline, les menus, les temps d'attente, la surveillance. La présence de Frédéric LORIER de Sport anim 37 est appréciée. Le tableau, installé dans la salle du restaurant, à l'attention des élèves plaît et permet aux enfants de suivre les informations du quotidien les concernant, comme les responsables de tables....

L'intervention musique a été financée par la communauté de communes. Cette intervention est particulièrement appréciée et il en ressort une grande implication. Un spectacle a été offert aux parents le 22 mai dernier, à la salle des Quatre vents à Rouziers-de-Touraine.

Le 11 juin, le permis piéton et internet ont été remis aux élèves de CE2 et de CM2. La gendarmerie a supervisé ces épreuves et un goûter offert par la municipalité a suivi la remise officielle des diplômes.

Le 15 mai, les sections de maternelles se sont rendues au Rouchoux pour un parcours sensoriel très apprécié des petits.

Le 29 mai, ont eu lieu les rencontres sportives à Sonzay, ainsi qu'un défi lecture des CM2 au collège du Parc à Neuillé-Pont-Pierre.

Malheureusement, les USEPIAD prévues à Fondettes ont été annulées. Les élèves, un peu déçus, ont, quand même, profité de leur pique-nique à l'école.

Le 1<sup>er</sup> juin, la classe de petits et moyens a profité d'une sortie dans une ferme pédagogique, les enfants ont été très enthousiastes. La classe de moyens et grands a, quant à elle, été initiée à l'écologie à la ferme de Montreuil.

La fête de l'école aura lieu dans la cour de l'école le samedi 30 juin (possibilité de se mettre sous la halle sportive en cas de mauvais temps).

Le nombre de classes est reconduit pour la rentrée scolaire 2018/2019. La rentrée aura lieu le lundi 03 septembre 2019.

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 18**

A l'occasion de ce conseil, il a été question de la fibre optique sur le territoire. Le syndicat Val de Loire Numérique qui réunit le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire a pour objectif de raccorder tout le département d'Indre-et-Loire à l'horizon de 2022. Pour la commune de Charentilly, la prévision de raccordement se ferait en 2022. Dans le domaine de l'action économique, il a été fait mention de l'embauche d'un chargé de missions.

Pour ce qui est de la petite enfance, la crèche de Pernay va ouvrir ses portes en septembre 2018.

Concernant les bâtiments, une étude a été réalisée pour un nouveau siège social de la CCGC-PR car le regroupement de la CCGC et du Pays de Racan fait que les bâtiments actuels ne sont plus appropriés, tant pour le nombre de personnels y travaillant que pour le matériel devant être stocké. Pour finir, l'ouverture des plis a eu lieu dans le cadre des marchés des salles sportives de Saint-Antoine-du-Rocher et de Neuillé-Pont-Pierre.

Un nouveau véhicule a été acheté, un fourgon publicitaire sillonnera les routes pour promouvoir le tourisme dans notre communauté de communes.

Une étude est en cours actuellement concernant le transport scolaire afin que la CCGC-PR reprenne cette compétence en 2019. Le problème majeur est le nombre de syndicats qui gèrent à ce jour ce transport sur tout le territoire, chacun ayant son mot à dire.

La CCGC-PR a voté 2 fonds de concours pour des demandes d'aide pour des projets divers, les fonds étant fonction du nombre d'habitants dans chaque commune.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PAYS LOIRE NATURE DU 05 JUIN 18**

A cette occasion, il a été rappelé le rôle de l'OCMACS, destiné à soutenir la création, la modernisation ou le développement dans le secteur de l'artisanat ou du commerce.



## **CCGC-PR : COMMISSION SPORT, LOISIRS, VIE ASSOCIATIVE DU 06 JUIN 18**

Des terrains multisports (City stades) sont à l'étude, 3 seraient créés en 2018 et 3 en 2019 – Charentilly n'est pas concerné car ce projet est destiné aux communes n'ayant pas de salle de sport.

Concernant le matériel communautaire que les associations peuvent emprunter (demande à faire auprès de la mairie), il est rappelé que les délais de dépôt des demandes sont à respecter. En effet le nombre de communes étant désormais plus important du fait du regroupement, il est plus difficile d'obtenir ce matériel. La prochaine commission aura lieu le 24 septembre.

## **CCGC-PR / CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Cette convention est co-pilotée par la CAF. Elle concerne plusieurs domaines dont la petite enfance, l'enfance, le soutien de parentalité, l'amélioration du cadre de vie, etc. Ces divers sujets seront à évoquer par des groupes de travail collectif et complétés par le recueil de la parole des habitants. Des tables rondes vont être organisées, réunissant CCAS, éducation nationale, les bibliothèques mais également les associations sportives et culturelles.

## **PAYS LOIRE NATURE TOURAINE – ASSEMBLEE GÉNÉRALE (AG) DU 5 JUIN 2018**

Etaient à l'ordre du jour de cette AG :

Un poste d'assistante administrative a été pourvu.

L'avenant au contrat régional de santé a été signé. La durée est ainsi portée à 6 ans au lieu de 5 auparavant. Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) doit logiquement être porté par les Communautés de Communes. Etant donné que le Pays Loire Nature (PLN) a déjà commencé à travailler sur le PCAET, il a été convenu que le PLN serait porteur de ce rapport pour les Communautés de Communes de son périmètre.

Un avenant OCMACS a été accepté pour une prolongation de 6 mois sur les dossiers en cours.

Une proposition d'une filière Miscanthus a été validée, un budget de + ou – 8 000,00 € va être mis pour la réalisation d'une étude préalable.

Le PLN reprend le volet Animation Economique. Pour ce faire, une consultation a été lancée auprès de plusieurs bureaux d'étude.

En urbanisme, sur 39 communes utilisatrices du service ADS, 17 ont souhaité, qu'en plus des permis, leurs déclarations préalables soient instruites par le PLN. Ces communes auront à payer en plus ce nouveau service.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Réunion du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) le 20 juin : réunion à l'attention des élus, M. le maire a rappelé l'importance du SCOT pour les communes.

Entrée de bourg : réunion de travaux le 15 juin – les travaux suivent leur cour.

Extension du réseau d'assainissement collectif – Chemin de la Bigotière – Les Vignes de la Carrière : l'ouverture des plis a eu lieu le 06 juin. Les entreprises (retenues et non retenues) recevront un courrier de notification.

Livret d'informations de la CCGC-PR : une commission va se réunir à Charentilly pour le recueil et la rédaction des informations qui seront consignées dans ce livret ; chaque commune du territoire aura 2 pages.

Il a été question de la future association de pétanque qui demande la création de terrains de boules supplémentaires afin de pouvoir accueillir les joueurs dans de bonnes conditions. Accord donné pour 5, au stade. L'emplacement exact est à définir.

Trottoirs au lotissement du clos des poiriers : l'essai de trottoir enherbé n'étant pas concluant, il est envisagé de remettre du calcaire pour les rendre praticables et à l'identique du reste du lotissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.